



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2020-08-10-002
**réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour,
Douze et Riberette**

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midour et de la Douze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'été 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020-08-07-004 du 7 août 2020 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'été 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Considérant que les prélèvements en eau pour l'irrigation ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Considérant que les volumes disponibles, au 7 août 2020, dans les réservoirs de Lapeyrie, Bourges, Saint-Jean et Maribot ne permettent plus de réalimenter le Midour, la Douze et la Ribérètte ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir des rivières Midour, Douze et Riberette, **sont interdits**.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue, ponctuellement par dérogation, de manière concertée et coordonnée par le gestionnaire (institution Adour), la CACG, l'OUGC et le préfet soit :

- soit durant les périodes de ré-alimentation dédiée à l'irrigation ;
- soit :
 - sur la Douze quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Cazaubon) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation. La valeur minimale est fixée à **60 l/s à la station de contrôle de Cazaubon**.
 - sur le Midour et la Riberette quand les débits moyens journaliers mesurés aux stations de contrôle (Laujuzan et Sorbets) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation. Les valeurs minimales pour ces stations de contrôle sont fixées à **80 l/s à Laujuzan et 30 l/s à Sorbets**.

Article 2 – Modalité de gestion des autorisations spécifiques et individuelles

Le gestionnaire et l'OUGC notifient individuellement à chaque irrigant leur autorisation spécifique via leur serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique, et en informent le préfet.

Lors des périodes de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu et le préfet notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2020 sauf abrogation.

Article 4 – Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 5 – Non respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

10 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme. la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

1877



Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour Douze et Ribерette

Rivière MIDOUR

Communes
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN

Rivière RIBERETTE

Communes
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET

Rivière Douze

Communes
AIGNAN
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BOURROUILLAN
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CAZAUBON
CRAVENCERES
ESPAS
GAZAX ET BACCARSISE
LAREE
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MARGOUT MEYMES
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
SEAILLES

